

La femme et la réalité de l'arriération

L'ARRIERATION, DÉFINITION DU CONCEPT :



On pose souvent la question de l'arriération de la société et ses retombées au niveau de la femme, elle-même considérée comme une partie intégrante de cette réalité de l'arriération. Quelle est la responsabilité

de la femme à l'égard de cette réalité ? Peut-elle en sortir ? Et quel est son rôle dans le processus du développement ?

Beaucoup de questions se posent. Avant d'y répondre, il est nécessaire de définir le concept d'arriération : Il existe des concepts généraux d'arriération, qui ne changent pas d'une civilisation à une autre. L'ignorance, par exemple, peut être considérée comme une expression de l'arriération et ce du point de vue de la civilisation islamique comme de celui de la civilisation occidentale dans la mesure où l'Islam insiste sur l'importance de la connaissance et sur la nécessité de l'instruction... Il en est de même pour ce qui est du tribalisme et du fanatisme tribal qui sont considérés aussi comme deux expressions de l'arriération. Cela s'applique à beaucoup de concepts qui se meuvent pour produire beaucoup de problèmes à l'intérieur de la société. Il existe, bien sûr, des concepts d'arriération et des concepts de progrès qui partent de la ligne de pensée de telle ou de telle civilisation. On peut signaler, par exemple, le fait que la civilisation occidentale

considère que l'octroi de la liberté individuelle et totale à l'homme est l'une des expressions du progrès. Cela signifie que l'homme n'a pas à respecter les règles et les limites morales dans le domaine de la relation entre l'homme et la femme et sur tous les niveaux de cette relation. Il en est de même pour ce qui est de la liberté économique ainsi que pour d'autres questions où les théories diffèrent à l'intérieur des sociétés occidentales elles-mêmes... Pour tout cela, il ne nous est pas possible, ici, de coller l'étiquette de l'arriération sans s'arrêter devant le contenu du terme. Nous devons donc étudier nos concepts islamiques qui cherchent à donner à l'homme les moyens de faire un saut vers le progrès, vers le développement et vers la prospérité et ce sur la base de l'enseignement divin tel qu'il se présente dans ce que Dieu a légiféré pour l'homme tout en le considérant sous toutes ses dimensions spirituelles et matérielles. Il nous faut donc considérer la question du progrès et de l'arriération comme une question relative, qui change en fonction de la nature des idées qui avancent vers le progrès ou qui reculent vers l'arriération. Par relativité, on entend que rien n'existe en tant que progrès absolu ou arriération absolue. Chaque pensée possède sa philosophie et ses lignes qui tracent pour la vie ses tendances vers le progrès ou vers l'arriération en fonction des concepts enracinés dans la réalité.

L'ARRIÉRATION : QUI EN EST RESPONSABLE

La réalité de l'arriération qui s'installe à l'intérieur de la société islamique n'est pas l'œuvre de l'homme en-soi, ni celui de la femme en-soi. L'homme et la femme sont tous deux victimes de maintes situations intérieures sur le plan du pouvoir aussi bien que sur celui des situations nouvelles qui ont noyé les Musulmans dans des atmosphères compliquées et chargées de conflits et le tout dans une ambiance de relâchement généralisé, au point qu'ils ont fait abstraction de la radicalisation de la personnalité islamique dans leur vie individuelle et collective. A cela s'ajoutent d'autres

facteurs d'origine extérieure qui se sont abattus sur la réalité islamique pour consacrer et encourager l'état d'arriération. Et lorsque l'extérieur a voulu que les Musulmans se civilisent, il ne leur a donné que l'écorce de la civilisation pour les égarer ainsi entre ce qu'est l'Islam et ce qu'est la civilisation occidentale. Il les a éloignés de leur Islam au nom du progrès sans leur donner l'essence de ce qui est censé être le progrès dans sa profondeur culturelle et civilisationnelle. Ainsi, la question ne se fonde pas sur un seul facteur, mais sur une multitude de facteurs extérieurs et intérieurs qui jouent ensemble dans la formation des différentes situations de la société musulmane.

LE RÔLE DE LA FEMME DANS LE PROCESSUS DU DÉVELOPPEMENT

La femme est un organe actif dans la société. Cela lui permet d'agir pour jouer son rôle d'avant-garde représenté dans plusieurs tâches dont la diffusion, dans la vie sociale, des idées en rapport avec le développement ; l'action ayant pour but de lancer des initiatives dans les endroits où elle peut mener son activité librement et œuvrer afin de convaincre l'homme qu'elle est un être humain capable de participer, à côté de l'homme, au processus du développement, sur tous les plans culturels, économiques et sociaux, et ce parce que ses capacités, quand elle sont investies efficacement, ne sont pas inférieures à celles de l'homme.

La question est que l'initiative est indispensable et la lutte contre les conceptions arriérées est inévitable dans la mesure où le développement ne peut avoir lieu qu'avec la suppression de la mentalité de l'arriération, car c'est le seul moyen qui pourrait nous aider à vaincre la réalité de l'arriération puisque Dieu... »ne change rien de ce qu'a un peuple avant qu'il ne change lui-même ce qu'il a » Coran, « ar-Ra'd » (le Tonnerre) XIII, 11.

Nous pensons que les éléments cultivés, conscients et qui possèdent un esprit civilisé doivent se mettre en action pour créer un climat favorable pour la diffusion, parmi les femmes, de la conscience islamique sur les plans spirituels, culturels et politiques. Cela est indispensable pour donner naissance à une génération de femmes possédant un crédit culturel et civilisationnel suffisant pour lancer un mouvement capable d'élever le niveau de conscience chez les autres femmes. Il peut aussi favoriser, à travers l'atmosphère générale, l'apparition d'une pensée féminine ouverte et non complexée vis-à-vis des vraies et authentiques ambitions islamiques en rapport avec la personnalité de la femme et son mouvement ainsi qu'avec le mouvement de l'Islam sur le plan de la réalité.

LA NÉCESSITE D'EDUQUER LA FEMME

Lorsqu'on se propose d'instruire la femme dès les débuts de son enfance, on doit porter l'intérêt sur son humanité. On doit la diriger de sorte à ce qu'elle vive pleinement les éléments de son humanité qui font d'elle un être humain responsable du mouvement de la vie qui l'entoure. On doit faire de sorte que la maternité soit une partie de ses responsabilités et non pas la totalité de ses responsabilités, exactement comme on le fait avec l'homme lorsqu'on agit pour faire développer les dimensions de son humanité à travers leurs rapports à la vie, où la paternité ne constitue qu'une partie de ses responsabilités et non pas la totalité de ses responsabilités. On doit ensuite faire de sorte que la femme ne sente pas que la féminité est une chose honteuse ou un point faible dans la vie. Nous devons faire en sorte qu'elle la considère comme une chose naturelle, exactement comme on le fait avec l'homme pour qu'il considère sa masculinité comme une chose naturelle. On peut, dans les deux cas, souligner le fait que ce sont des choses qui font partie de la constitution biologique de l'homme et que l'homme ne doit pas être complexé même s'il rencontre certaines difficultés dans ce domaine.

Il est aussi nécessaire, dans un tel contexte, d'éduquer la femme de sorte à ce qu'elle retrouve la vie conjugale tout en ayant la personnalité de l'épouse qui possède une pleine conscience du rôle de l'épouse dans sa propre vie et dans celle de l'autre. Il en est de même pour l'homme. Nous devons faire de sorte que la femme ne soit pas complexée vis-à-vis de la question de la maternité, qu'elle arrive à la considérer comme une vocation et non comme une lourde charge dont elle chercherait à se débarrasser pour acquérir la liberté absolue de s'adonner aux distractions à la manière de certaines mères qui se complexent de la maternité et l'abandonnent complètement, ou à la manière de certaines autres qui cherchent à échapper aux sacrifices de la maternité en se contentant d'avoir un seul enfant, non pour des raisons économiques ou pédagogiques valables, mais par simple amour du repos et pour ne pas se trouver en prise avec les responsabilités. Pour ces raisons, il est nécessaire que la femme sache que la maternité est une instance centrale dans sa personnalité et dans le mouvement de son sentiment humain. Elle doit aussi savoir que le mariage joue un grand rôle dans la construction de l'homme et dans l'enrichissement de sa personnalité et, au retour, l'homme doit savoir que le mariage est un mouvement dans la construction de la personnalité de la femme et dans le développement des éléments constitutifs de son humanité.

En résumé de cette idée, la méthode pédagogique dans l'éducation de la femme doit la considérer comme un être humain multidimensionnel qui agit dans plusieurs directions en rapport avec la question humaine. Aucune de ces dimensions ne doit dominer les autres, mais la femme doit être instruite pédagogiquement dans l'harmonie de ses rôles physiques et humains, sur les plans individuels et collectifs de la vie. Dans ce sens, les dimensions morales, sociales, spirituelles, sexuelles et légales⁶ de l'éducation doivent s'intégrer les une avec les autres pour que la femme puisse vivre sa propre personnalité humaine, tout en jouant naturellement son rôle

multidimensionnel.

LA FEMME ET LE DROIT AU TRAVAIL

L'Islam considère la femme comme un être humain juridiquement indépendant tout comme c'est le cas pour l'homme. Personne n'a autorité sur elle dès lors qu'elle atteint l'âge adulte et prouve qu'elle est en bonne disposition mentale. Cela ne concerne pas ce qu'elle octroie, librement, et sur la base d'un contrat valable.

A partir de ces données, nous constatons que le mari n'a pas, sur sa femme, autorité de lui interdire d'exercer un travail considéré comme tel. Mais les choses prennent une allure différente si l'exercice du travail exige qu'elle sorte de la maison conjugale. Les points de vue divergent sur cette question. L'un de ces points de vue –et il est prédominant chez les jurisconsultes- n'autorise pas la femme à sortir de la maison conjugale sans la permission du mari. Un autre point de vue adopté par certains jurisconsultes –et auquel nous optons nous-mêmes- ne voit pas d'inconvénient à ce que la femme sorte de la maison conjugale sans l'autorisation du mari, sauf dans le cas où cela porterait atteinte à son droit conjugal en relation avec les rapports sexuels.

Toutefois, la femme qui voudrait garder son travail, avec l'accord de son mari, peut prévenir cette situation en posant, dans le contrat de mariage, des conditions lui permettant d'user de son droit d'exercer son travail pendant la vie conjugale, comme elle l'exerçait avant cette vie. Avec ces conditions le mari n'aura pas le droit de lui interdire l'exercice du travail.

Nous comprenons, à partir de ce qui précède, que le mari n'a pas le droit d'interdire à sa femme d'exercer tout travail licite (muhallal, halal) aux yeux de la Loi, sauf dans le cas où le mari n'autorise pas –d'une manière absolue ou d'une manière relative au besoin qu'il a d'avoir sa femme auprès de

lui pour des raisons de nature sexuelle- sa femme de sortir de la maison conjugale pour l'exercice du travail.

Dans le cadre de cette même question, nous trouvons que le père n'est autorisé d'interdire l'accès au travail à sa fille adulte et en bonne disposition mentale que dans le cas où cette interdiction est motivée par la compassion qu'un père peut avoir envers son enfant. La fille et le garçon sont traités sans distinction dans ce genre d'affaires en rapport avec la compassion. L'attitude négative de leur part vis-à-vis de ce devoir paternel consistant à les prémunir des dangers est un comportement non excusable. La fille est donc indépendante, en toute chose, de son père et de toute autre personne, sauf pour ce qui est des affaires en rapport avec la compassion dont nous venons de parler.

Si certains jurisconsultes pensent que l'autorisation du père est indispensable pour le mariage de la fille vierge, ce n'est certainement pas en raison de l'appartenance d'une telle affaire à la sphère de l'autorité. Il s'agit seulement d'une qualification (hukm) prononcée dans le cadre d'un effort de réflexion (ijithad) qui peut être contredite par d'autres réflexions libres en rapport avec diverses considérations comme la nécessité de protéger la fille, peu renseignée dans ce domaine, contre les expériences difficiles.

Pour ce qui est du mari, il est naturel que le contrat de mariage limite la liberté de la femme et ce du fait qu'elle renonce elle-même à cette liberté, conformément à ce contrat. Il est naturel aussi que, lorsque nous disons que le père et le mari n'ont pas le droit d'interdire à la fille, ou à l'épouse, de travailler, sauf dans le cas de l'exception précitée, cette qualification ne soit valable que pour le travail légalement admis. Si la femme fait certains travaux contraires à la Loi, le père, le mari et toute autre personne auront le droit de les lui interdire. Mais une telle interdiction ne peut se faire au nom de l'autorité du père et du mari, mais au nom du principe : ordonner le bien et

interdire le mal (al-amr bil ma'ruf wa an-nahiy 'an al munkar), qui peut être appliqué à l'homme comme à la femme en cas d'entorse faite à la loi morale.

L'ACTION MISSIONNAIRE DE LA FEMME

On trouve dans le Noble Coran beaucoup d'appels qui invitent l'homme à prendre ses responsabilités dans les différentes affaires de la vie et sur les plans du mouvement du message et de celui de la société ainsi que dans la lutte contre les difficultés et les défis qui pourraient se dresser devant les missionnaires pour les empêcher de mener à bien l'exécution de leurs tâches, ou pour menacer les libertés des gens et leurs causes vitales. En lançant ces appels, le Noble Coran n'établit aucune distinction entre l'homme et la femme. Lorsque nous lisons les interpellations coraniques qui commencent par des expressions comme : « Ô gens ! », ou comme : « Ô vous les Croyants », nous comprenons qu'il s'agit d'appels adressés à tous les Croyants, sans distinction aucune entre l'homme et la femme.

Ces considérations peuvent être déduites, même si ce n'est que d'une manière très indirecte, des affirmations données par le Noble Coran lorsqu'il évoque la récompense qu'obtiendront de la part de Dieu ceux et celles qui suivent la voie de bonnes œuvres. En effet, plus d'un verset insiste sur l'usage de deux termes de « mâle » et de « femelle », ce qui peut suggérer que lorsque ce double usage n'est pas en vigueur, tout ce qui est qualifié de « bonnes œuvres » est l'œuvre de la femme tout comme il est l'œuvre de l'homme. Dieu récompense donc la femme tout comme Il le fait pour l'homme et cela nous permet de dire que l'Islam considère les choses générales dans leur communauté à l'homme et à la femme, en fonction des capacités et des efforts de l'une et de l'autre partie, sauf dans les cas où le texte prononce des qualifications particulières. Parmi ce genre de qualifications, on peut citer la lutte sacrée (jihad) qui, tout en étant interdite pour la femme,

n'est pas considérée comme une activité absolument illicite (haram). On peut même trouver dans les actes du prophète (Sira) des épisodes où la femme joue un rôle effectif dans le jihad. Elle se chargeait des tâches de la soignante, de l'infirmière et de celle qui distribue l'eau aux soldats assoiffés, parmi tant d'autres affaires en rapport avec les besoins de la lutte et des combattants avant, pendant et après le combat. Nous considérons donc que la responsabilité est générale sauf dans les cas caractérisés et spécifiés par l'Islam. Parmi ces cas, on peut citer les charges dont certaines sont attribuées, par la Loi, aux seuls hommes, comme les affaires juridiques et de gouvernement parmi d'autres. Cela peut être déduit de la parole divine suivante :

« Les Croyants et les Croyantes ont de l'autorité les uns sur les autres. Ils ordonnent le bien et déconseillent le mal »Coran, « at-tawba » (le Repentir), IX 71.

« Ordonner le bien et déconseiller le mal » est donc la responsabilité des hommes et des femmes à la fois. Il est vrai que nous pouvons rencontrer des affirmations selon lesquelles le rôle fondamental de la femme consisterait dans l'éducation des enfants, dans le service du mari et dans l'administration de la vie conjugale. Mais cela ne signifie pas que ces tâches constituent son unique rôle car, en revanche, nous remarquons que Dieu a chargé l'homme de travailler pour assurer la nourriture à sa famille sans que cela ne veuille dire que ce travail est son unique rôle, tout comme les fonctions de maîtresse de maison qui ne peuvent constituer l'unique rôle de la femme. Celle-ci possède un vaste champ d'action où elle peut avoir des responsabilités en fonction de son niveau d'instruction et de ses capacités dans le domaine de l'action sociale. Elle peut faire, dans ce domaine, de grandes réalisations et exploits comparables à ceux que l'homme est capable de faire en dehors de ses responsabilités familiales.

L'humanité de l'homme, qu'il soit mâle ou femelle, peut englober toutes les dimensions de la vie et l'Islam ne

supprime pas l'humanité de la femme et ne l'écarte pas de ses responsabilités.

Et lorsque nous nous penchons, de notre côté et du point de vue légal particulier, sur la question de la femme, nous trouvons que lorsqu'une femme sait qu'elle est capable de conduire vers la vérité tout un groupe d'autres femmes, elle doit le faire dans les limites de ses possibilités naturelles et réalistes. Si elle peut élargir ses possibilités sans toutefois forcer les conditions de sa vie à supporter un tel élargissement, elle doit le faire sans hésitation. Il se peut aussi qu'il y ait intérêt à ce que le rôle culturel soit l'une de ses responsabilités particulières car, dans certaines situations, l'intérêt général est prioritaire par rapport à l'intérêt particulier. De la sorte, nous voyons que la femme peut faire face à toutes les situations pratiques en liaison avec la mission et la vie et en relation avec les affaires de la société en général, et ce dans les limites de ses capacités et dans le cadre des activités obligatoires qu'elle doit exercer ainsi que dans celui des activités non obligatoires dont l'exercice est souhaitable.

Nous devons donc étudier la question à travers une vue largement ouverte et inspirée du rôle que l'homme doit jouer dans la vie, conformément à la volonté divine exigeant que chacun participe, en vertu du principe du vicariat général (khilafat 'amma), à la construction de la vie selon ses capacités. Chaque homme a donc le devoir de déployer ses capacités dans le domaine où ces capacités sont les plus fructueuses.

L'idée qui réduit le rôle de la femme à un domaine particulier, ou réduit le rôle de l'homme à un domaine particulier n'est ni pratique ni saine. Les gens ont l'habitude de donner à chacun un rôle qui correspond à sa spécialité. Nous remarquons que, dans certaines sociétés islamiques, on réduit le rôle du juriconsulte (faqih) à sa seule fonction de juriconsulte. Ceux qui adoptent cette

attitude ne veulent pas, conformément aux vues selon lesquelles la religion ne doit pas intervenir dans la politique, que la femme intervienne dans les activités sociales et politiques. Ceux-là peuvent, dans la même logique, reprocher son intervention dans les affaires extérieures à sa spécialité, à l'architecte qui a des capacités lui permettant de répondre aux différentes exigences de sa vie. Nous pensons que chaque homme possède des capacités diverses et dynamiques qu'il doit, même obligatoirement, mettre, dans les limites du possible, au service de la vie de tous les gens. Il est, peut-être, naturel qu'il en soit de même pour la femme qui sait administrer son temps et l'investir efficacement... N'est-ce pas que beaucoup d'activités parmi celles qui consomment notre vie peuvent être réduites ou même supprimées, partiellement ou même entièrement ?

Son éminence Sayed M.H.Fadlallah